BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010- 210 /PRES/PM/MT portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC).

Visa CF N 0123 22-04-2010

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n° 2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC);

VU le décret n° 2006-414/PRES/PM/MT du 11 septembre 2006 portant organisation du Ministère des transports ;

Sur rapport du Ministre des transports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 avril 2010 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile en abrégé ANAC dont le texte est joint en annexe.

ARTICLE 2:

Le Ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 avril 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des transports

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'Agence nationale de l'aviation civile est un établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso notamment le Décret N°99-051/PES/PM/MEF du 5 mars 1999 portant statut général des EPA.

<u>Article 02</u>: L'Agence nationale de l'aviation civile est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'aviation civile et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le Ministre de la tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'Agence s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de contrôle des activités de l'aviation civile Burkinabé.

Le Ministre de la tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'agence s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement.

Article 03 : le siège de l'Agence nationale de l'aviation civile est fixé à Ouagadougou. Certaines de ses structures peuvent être créées, par voie réglementaire, dans des zones d'action et dans tout autre lieu du territoire national.

Article 04 : L'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) a pour objet la réglementation, la gestion et le contrôle des activités de l'aviation civile Burkinabé

A ce titre l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) est chargée notamment :

- de l'exécution de la politique de l'Etat en matière d'aviation civile ;
- de veiller à la promotion de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- de la négociation des accords internationaux dans le cadre des habilitations et mandant spéciaux conférés par l'Etat ;
- de l'élaboration d'une réglementation technique de l'aviation civile conformément aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie en matière d'aviation civile et de transport aérien en application des orientations prioritaires nationales :
- du contrôle de l'application de la réglementation nationale en vigueur et des conventions internationales signées et ratifiées par le Burkina Faso :

- du contrôle, de la sûreté et de la supervision de la sécurité de l'aviation civile:
- de la gestion du portefeuille des droits de trafic issus des accords aériens signés par le Burkina Faso;
- de la coordination et de la supervision de l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires ainsi que du suivi de l'activité des organisations internationales et régionales intervenant dans le domaine de l'aviation civile ;
- du suivi de la gestion du patrimoine foncier de l'Etat affecté à l'aviation
- du suivi et de la gestion des engagements de l'Etat en matière d'aviation

L'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) est membre de droit des Commission, Comités, Assemblées et Conseils dont l'objet se rapporte à ses missions.

CHAPITRE II: ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 05 : L'administration de l'Agence nationale de l'aviation civile est assurée par deux (02) organes :

- le Conseil d'administration ;
- La Direction générale ;

SECTION I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 06 : Le Conseil d'administration est chargé de :

- orienter les activités de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC);
- approuver les documents suivants soumis à son appréciation ;
 - le programme d'activités,
 - le budget,
 - les comptes financiers dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice,
 - les rapports d'activités,
 - le manuel de procédures définissant :
 - les procédures de passation des marchés et d'acquisition des biens de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) et du Conseil de l'aviation civile ainsi que celles relatives à la gestion de ses organes d'une manière générale conformément au code des marchés publics,

- les règles générales de fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ainsi que les modalités de rémunération du personnel,
- les indicateurs de performances,

Article 07 : Le Conseil d'administration est composé de neuf (09) membres :

- deux représentants du Ministère chargé de l'aviation civile ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du personnel de l'Agence nationale de l'aviation civile du Burkina Faso.

Assiste aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs avec voix consultative:

- un représentant du service chargé de la gestion et du suivi des établissements publics de l'Etat de la Direction générale du trésor et de la Comptabilité Publique.

- un représentant des sociétés prestataires de services sur les plates-

formes aéroportuaires.

Le Directeur général de l'Agence et ses directeurs assistent aux réunions du Conseil d'Administration mais ne prennent pas part aux votes. Le Directeur général assure le secrétariat du conseil d'administration.

Article b : Les membres du Conseil d'administration représentant l'Etat désignés par leurs ministères respectifs, sont nommés par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'aviation civile.

Les autres membres du Conseil sont désignés suivant les règles propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 09: Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ; il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou avec la fonction de membre du Conseil d'agissements incompatibles d'administration.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est



immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la durée du mandat en cours.

La qualité de membre du Conseil d'administration est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine du transport aérien.

Article 10: La présidence du Conseil est assurée par une personne physique nommée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 11: le Président du Conseil d'administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Article 12: En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'administration, celui-ci désigne, parmi les autres membres, un suppléant pour présider la réunion du Conseil.

Article 13 : Les membres du Conseil perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des sociétés d'Etat.

Article 14: Le Président du Conseil d'administration, en plus de l'indemnité d'administrateur, perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des sociétés d'Etat.

Article 15 : Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président pour :

- arrêter les comptes de l'exercice clos ;
- approuver le budget de l'exercice à venir

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'agence l'exige.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le Président à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'administration ont lieu au siège de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ou en tout lieu indiqué par le Président sur convocation.

Les administrateurs de l'Agence ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du conseil par un administrateur régulièrement nommé.

Article 16: Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour qu'en présence de la moitié (1/2) au moins de ses membres.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 17: Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18 : Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le secrétaire de séance et transmis aux Ministres de tutelle.

Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'administration lors de sa session suivante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial signé par le Président et un membre du Conseil.

SECTION II: LE DIRECTEUR GENERAL

Article 19: L'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'aviation civile après avoir été recruté par appel à candidature.

Article 20: Le Directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) est recruté pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 21 : L'organigramme de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) est élaboré par le Directeur général et soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration, notamment :

- de représenter l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer le budget dont il est l'ordonnateur, les programmes d'actions, les rapports d'activités, ainsi que les états financiers qu'il soumet au Conseil d'administration pour examen et adoption;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur le personnel ;
- de recruter, nommer, noter, licencier les membres du personnel conformément à la réglementation en vigueur;



- de préparer, à la demande du Président du Conseil, l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil d'administration, ainsi que les convocations y afférentes;
- d'accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) dans le respect des décisions du Conseil d'administration.

<u>Article 22</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général a notamment les pouvoirs techniques suivants :

- délivrer, suspendre ou retirer les licences d'exploitation, les certificats de transporteur aérien et les autorisations spéciales d'exploitation;
- délivrer, suspendre ou retirer les agréments d'organismes ou d'unités de maintenance ;
- tenir les registres aéronautiques ;
- délivrer, suspendre ou retirer les certificats d'homologation d'aéroports et d'aérodromes ;
- approuver les plans de sûreté des aéroports et des exploitants ;
- délivrer, suspendre ou retirer les licences et/ou les certificats du personnel aéronautique;
- délivrer, suspendre ou retirer les documents d'aéronefs;
- délivrer, suspendre ou retirer les licences d'exploitation aux prestataires de services d'assistance en escale et autres prestataires de services autorisés;
- percevoir des redevances, des droits et des amendes conformément aux règlements en vigueur;
- conclure tous accords nécessaires à la réalisation des missions de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) dans la limite de ses statuts;
- enquêter sur les manquements au Code de l'aviation civile et veiller, si nécessaire, à l'exécution des sanctions prévues par les lois et règlements;
- exiger des exploitants toute l'information pertinente pour surveiller et analyser les tarifs aériens, les redevances aéroportuaires et les redevances des services de la navigation aérienne;
- suspendre l'exploitation de tout aéronef sans licence ou certificat approprié ou ne se conformant pas aux lois et règlements en vigueur;

- vérifier tous registres, documents et données écrites ou électroniques et les saisir au besoin;
- exiger des exploitants d'aéroport la fourniture d'informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information prévue dans les accords de concession, dans les contrats de gestion ou dans tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aéroports :
- exiger des exploitants des services de la navigation aérienne qu'ils fournissent des informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information sur l'exploitation des services de la navigation aérienne;
- réglementer, surveiller toutes autres activités afférentes à l'aviation civile autres que celles conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aéroports et des services de soutien à la navigation aérienne ;
- participer à la définition de la politique de l'Etat en matière de météorologie aéronautique ;
- enquêter sur les incidents ;
- participer aux enquêtes sur les accidents d'aéronefs ;
- veiller à ce que les intérêts du Burkina Faso dans le cadre des activités aéronautiques civiles internationales soient préservés;
- veiller à ce que le patrimoine aéronautique du Burkina Faso affecté aux exploitants et opérateurs soit correctement géré conformément aux destinations convenues et que les polices d'assurances "tous risques" couvrant le patrimoine aéronautique soient souscrites conformément à la réglementation des assurances en vigueur.

Article 23 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général dispose des pouvoirs administratifs suivants :

- conclure des accords, des marchés, des conventions, des contrats conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre des missions dévolues à l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC);
- acquérir et détenir des biens dans les conditions fixées par les lois et règlements des établissements publics à caractère administratif;
- engager des consultants et tout autre expert selon le besoin ;
- gérer les crédits budgétaires qui lui sont alloués en conformité avec le programme d'activités approuvé par le Conseil d'administration.

. Ces pouvoirs administratifs sont exercés en conformité avec le manuel de procédures et le Code des marchés publics.

Article 24 : Le Directeur général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et attributions à ses collaborateurs.

Article 25 : Le Directeur général est assisté de Directeurs qu'il nomme et révoque. Il fixe leurs attributions par décision.

Article 26 : Les avantages dont bénéficie le Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I: RESSOURCES ET DEPENSES

Article 27 : Les ressources financières de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) sont constituées par :

- les produits provenant des redevances aéronautiques et extra aéronautiques ;
- les redevances de concessions ;
- les produits provenant des redevances pour services rendus ;
- toute dotation budgétaire que l'Etat mettrait à sa disposition ;
- · les recettes provenant des subventions, des dons et des legs ;

L'assiette, les taux et modalités de recouvrement des redevances prévues à l'alinéa 1 et 2 ci-dessus sont fixés par délibération du Conseil d'administration.

Article 28 : Les dépenses de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

SECTION II: REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 29 : Le Directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC).

Ce budget est exécuté conformément au manuel de procédures.

Article 30: La comptabilité de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) est tenue en conformité avec le système comptable ouest africain (SYSCOA).

L'ANAC présentera annuellement à l'Assemblée générale des sociétés d'Etat consacrée aux Etablissements publics de l'Etat (EPE), le rapport d'activités et les comptes financiers.

SECTION III: CONTROLE DE GESTION

Article 31: Les comptes de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes agréé nommé par le Conseil d'administration pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de défaillance du commissaire aux comptes en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement. Le nouveau commissaire aux comptes nommé demeure en fonction pour la durée du mandat en cours.

Le commissaire aux comptes est tenu au respect du secret professionnel.

Ses honoraires sont fixés par le Conseil d'administration.

Article 32: Le commissaire aux comptes a pour mandat de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général.

Article 33: Sur convocation du Président du Conseil d'administration, le Commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté des comptes et bilans de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC).

Article 34: L'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) est soumise à la vérification des organes de contrôle compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements des établissements publics de l'Etat.

Ce contrôle peut également se faire à la requête des autorités de tutelle sous forme d'audits financiers et comptables réalisés par des cabinets indépendants.

CHAPITRE IV : PERSONNEL

Article 35: Tous les recrutements des personnels effectués par l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) se feront conformément au manuel de procédures.

Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat mis à la disposition de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'Agence et à la législation du travail.

Les personnels l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur de l'aviation civile.

 \propto

Le personnel de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) chargé d'effectuer des opérations d'inspection, de contrôle et de constatation des infractions au Code de l'aviation civile, est assermenté. Il peut requérir le concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission. Il prête serment devant le Tribunal de grande instance compétent dans les termes suivants :

"Je jure d'exercer mes fonctions avec probité dans le strict respect des lois et règlements".

CHAPITRE V: OBLIGATION DE RESERVE

Article 36: Les membres du Conseil d'administration et le personnel sont, au même titre que les commissaires aux comptes, tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 37 : Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'article 26 ci-deasus constitue une faute pouvant entraîner la révocation immédiate pour les membres du Conseil d'administration ou le licenciement pour les personnels, sans préjudice des poursuites judiciaires.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 38: Un règlement intérieur et un statut du personnel viendront préciser et compléter les présents statuts particuliers

